

# LE PRECURSEUR,

Journal Constitutionnel de Lyon et du Midi.



Le Précurseur donne les nouvelles 24 ou 30 heures avant les Journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

à LYON, rue St-Dominique, n° 40 ;  
à PARIS, M. Pl. JUSTIN, rue St-Pierre-Montmartre, n° 45.

PRIX.

16 francs pour 3 mois ;  
32 francs pour 6 mois ;  
64 francs pour l'année.  
Hors du départem. du Rhône,  
1 fr. de plus par trimestre.

MM. les Actionnaires du Précurseur sont prévenus qu'il y aura vendredi 22 juin, à neuf heures du soir, une assemblée générale extraordinaire dans les bureaux du Journal, passage Couderc.

Lyon, 15 juin.

Quand le pouvoir, tout joyeux de l'issue des tristes événements de Paris et des résultats qu'il se flattait d'en tirer, se décida brusquement à proclamer la mise en état de siège, nous avons qualifié cette mesure comme elle méritait, et, tout frémissants des angoisses que nous causaient les sangui- naires intentions cachées sous cette manifeste violation de la Charte, nous protestâmes énergiquement contre elle au nom des amis de notre glorieuse et élémentaire révolution de juillet.

Certes, ces intentions n'étaient pas douteuses, et les plus intimes confidants du pouvoir ne prenaient aucun soin de les dissimuler. « *Il faut en finir!* » — Tel était le cri général dans un certain monde, et ceux qui le proféraient se souciaient peu des moyens qu'on emploierait pour *en finir*; ils ne se demandaient pas si ce serait par une rénovation de l'article 14, par l'exhumation des décrets de la Convention ou des édits du tems des dragonades. Il faut bien que nous croyions à cette horrible exaspération des passions politiques, puisque nous en avons entendu l'expression. Mais c'est une chose à laquelle nous n'aurions point ajouté foi si elle nous eût été rapportée sur des témoignages. Non! nous nous nourrissons de l'espoir que le tems de ces tristes égaremens des partis était passé; — nous pensions que c'était assez de quarante années d'excès de tout genre, et qu'une opinion dont la devise exclusive est l'ordre et la modération ne nous donnerait pas le spectacle des fureurs sanguinaires d'un autre tems, que nous nous estimions heureux de n'avoir connu que par des souvenirs historiques. Le juste-milieu a cruellement brisé nos rêves!

Cependant, il faut le dire, et c'est-là une consolation pour les gens de bien : ces intentions déplorables seront impuissantes; ces passions, tout violentes qu'elles étaient, ne seront pas plus fortes que le génie de paix et de civilisation qui plane maintenant sur le monde, et nous en sommes venus au point où le crime politique n'est déjà plus possible.

Grâces en soient rendues à la presse, à la publicité, à cette lumière de toutes les heures, qui pénètre, quoi qu'on fasse, dans les ténèbres de toutes les consciences, et rend les forfaits impossibles par l'impossibilité de les cacher dans l'ombre.

Cet état de siège dans une ville paisible, cette loi martiale circonscrite autour d'une faction, ce glaive exceptionnel suspendu sur la tête de tels et tels hommes dévoués aux vengeances et aux frayeurs du pouvoir; ces tribunaux de guerre créés pour les délits de la paix; ces baïonnettes préparées contre la pensée : tout cela était trop clair; — une immense hécatombe était destinée à célébrer le triomphe du juste-milieu, à en assurer les fruits. Le pouvoir qui repoussait avec tant d'horreur les lois d'exception quand on les lui demandait, il y a trois mois, pour prévenir l'incendie de la Vendée, ne s'était pas si subitement converti aux mesures conventionnelles sans un projet bien arrêté; la rapidité de ses préparatifs pour amener le dénoûment de ce drame affreux prouvait qu'il était pressé d'atteindre son but.

Eh bien! ce but ne sera pas atteint; le juste-milieu reculera devant l'exécution de son plan, et la civilisation ne recevra pas parmi nous un outrage si monstrueux.

Nous ne savons pas si les bruits qui couraient à Paris, et que nous rapportons plus bas, sont fondés; nous ignorons si les conseils de guerre ont en effet reçu ordre de cesser leurs travaux. — Mais nous affirmons que les mesures de sang qu'on avait préparées avec tant de joie resteront sans application. Nous osons prédire qu'on ne fusillera pas les gens qui, vaincus dans un combat où ils n'avaient pas été agresseurs, ne se sont laissés prendre qu'après des prodiges d'héroïque valeur qu'il faudrait admirer, s'il ne fallait pas plutôt en déplorer le funeste emploi.

Quand Paris, bouleversé, ressemblait à un champ de bataille; quand la garde nationale, encore toute pleine des émotions du combat et de la victoire, paraissait offrir au pouvoir un dévouement sans limites, on conçut dans l'ivresse du triomphe des résolutions horribles; on voulut écraser d'un seul coup tout ce qui faisait ombre ou opposition; on voulut *en finir*, et on crut à la possibilité d'un attentat décisif. Des députés furent décrétés d'arrestation, des hommes éminents par leur talent et leur caractère furent désignés pour le meurtre; deux mille deux cents prisonniers encombrèrent les cachots, et la justice expéditive fut organisée. — Tout paraissait faisable en ce moment : on tenta tout ce qui était possible.

Mais dès que la capitale a repris sa physionomie habituelle, dès que la guerre ouverte a cessé, dès que les gar-

des nationaux sont redevenus citoyens; en un mot, dès que les choses ont repris leur allure naturelle, et qu'on se retrouve dans la réalité, dans les mœurs du tems, dans l'atmosphère ordinaire, tous ces rêves sanglants s'évanouissent, et dans la pensée même de ceux qui les avaient enfantés ce n'est plus qu'un tissu d'extravagances. — On s'étonnera dans un mois d'y avoir pu songer.

Telle est en effet l'influence de cette moralité populaire dont nous avons déjà vu plusieurs exemples à partir de juillet 1830; tel est le résultat de cette haute civilisation où nous sommes arrivés que l'atrocité n'est plus réalisable; qu'elle frappe tout le monde comme quelque chose de monstrueux, de désordonné, de bizarre, et que la passion même la plus furieuse est impuissante à la colorer d'un vernis d'équité.

Après le coup-d'Etat il a fallu obtenir la rétroactivité qui a scandalisé la France; — après cela, il a fallu recourir à l'ordonnance Gisquet et faire une loi de délation, la plus anti-française de toutes les lois : une chose entraînait l'autre. — Eh bien! nous défions qu'on trouve maintenant à Lyon, par exemple, parmi ceux-mêmes qui criaient le premier jour : *Tant mieux! il faut en finir!* nous défions qu'on trouve un seul approbateur de l'ordonnance Gisquet et de la rétroactivité légale, telle que vient de la consacrer encore la cour royale de Paris.

Qu'on nous fasse donc grâce de ces lieux-communs sur la terreur de la prochaine république; qu'on nous permette de croire que le tems des sanglantes saturnales est passé pour toujours; qu'on se persuade qu'un régime qui voudrait et pourrait faire de la violence, ne pourrait pas désormais le vouloir huit jours; qu'on se convainque, en un mot, par ce qui arrive sous nos yeux, que la raison grandit et marche toujours, et que l'ordre domine tellement le monde, qu'il se trouve au fond de tous les partis.

Ans. P.

Nous engageons les hommes violens du juste-milieu à lire avec quelque attention un article du *Journal des Débats* d'aujourd'hui. Voici le sens de cette argumentation : Pourquoi l'opposition se plaint-elle du gouvernement avec tant d'amertume? Nous voilà investis de pouvoirs dictatoriaux; nous pouvons tout; mais nous ne voulons pas. Admirez donc notre douceur et notre bonté d'âme! Censure et fusillade, tout nous est loisible; mais nous ne voulons pas. — Sous ce patelinage ministériel, on peut découvrir ce que disait le *National* d'hier, et ce que nous disons aujourd'hui, à savoir l'impossibilité de faire de l'arbitraire, à l'heure qu'il est. Voyez donc, un beau jour le pouvoir, fier de son triomphe et enivré de l'odeur de la poudre, est sorti de la constitution; il a méconnu violemment la loi écrite et les idées de notre génération; il s'est armé de pouvoirs extraordinaires, et il n'ose pas s'en servir : il recule devant son œuvre. Il s'est donné l'odieuse de la mesure, et il n'a pas assez de courage pour en recueillir les fruits : la main lui manque au moment de l'exécution. — C'est qu'aujourd'hui, où le respect de la légalité a pénétré si avant dans les masses, le pouvoir lui-même ne peut échapper à cette influence générale, et il est forcé de subir malgré lui la contagion de cet excellent esprit public qui se meut autour de lui. — Dans les tems anciens les rois faisaient les mœurs des nations; dans nos sociétés modernes, les nations font petit à petit les mœurs des rois.

M. Durréault, candidat patriote, devant lequel M. Menand s'était retiré, vient d'être élu par le collège de Mâcon. Le nombre des votans était de 295 : M. Durréault a eu 170 voix; M. Tondut, ministériel, 64; M. de Lamartine, 52; M. Auché 1. Huit voix ont été perdues. Les amis politiques de M. Tondut et ceux de M. de Lamartine s'étaient vus à l'avance. Une espèce de compromis avait été passé entre l'opinion légitimiste et l'opinion doctrinaire : il avait été convenu un instant que les deux nuances royalistes voteraient pour celui de leurs candidats qui offrirait le plus de chances. Mais quand on eut compté les voix, et qu'on eut appris de conviction certaine qu'on n'aurait que 116 voix, et qu'ainsi on ne pouvait entamer la majorité libérale forte de 170 voix, la légitimité ne voulut point accepter les votes de son cousin le juste-milieu. Si l'élection de M. Durréault était restée incertaine dans cette séance, les électeurs patriotes qui étaient à la foire de Romenay seraient venus la décider dans la séance suivante.

On lit dans la *France Nouvelle* :

Nous croyons pouvoir assurer que l'ordonnance de police concernant les déclarations à faire par les médecins et officiers de santé ne recevra pas son exécution.

Qu'on veuille bien se rappeler tout ce que nous avons dit sur l'action gouvernementale de la presse, et on verra que

ce fait est une confirmation de ce que nous avons si souvent répété. Si la presse indépendante était restée muette sur la honteuse délation qu'avait ordonnée M. Gisquet, cette mesure infâme aurait été mise à exécution. Et qu'on vienne nous dire maintenant avec insolence que l'opposition c'est l'insurrection. — Il paraît que le pouvoir lui-même comprend le besoin de se soumettre à cette insurrection rationnelle et de reculer quand l'opinion unanime du pays ne le suit pas dans sa marche arbitraire. Oui, et tout gouvernement qui méconnaîtra cette vérité, se brisera contre elle : la presse gouverne dans les pays libres, et l'action du gouvernement se réduit à dresser des procès-verbaux de ses demandes et à les réaliser quand elles sont unanimes ou émises du moins par une imposante majorité.

Nous lisons dans le *Nouvelliste* :

Deux meneurs des plus remuans, l'un le sieur M\*\*\* L\*\*\*, républicain, l'autre le sieur B\*\*\*, carliste, ont été arrêtés à Lyon.

Et dans la *France Nouvelle* :

LYON, 9 juin. — La rage des républicains est extrême; ils cherchent à renouer leurs intrigues; les carlistes se joignent à eux : des mandats d'amener ont été décernés contre deux des chefs les plus remuans.

Il est bien vrai qu'un mandat d'arrêt a été lancé contre un carliste avoué dont le nom commence bien par l'initiale ci-dessus indiquée. Nous avons entendu parler vaguement d'un mouvement carliste qui devait coïncider ici avec les mouvemens du Midi et de la Vendée. Pour l'honorable propriétaire qu'on désigne, le fait est faux. — Du reste, s'il y a eu rage ici, ce n'est point parmi nous. Nous avons bien pu éprouver de la colère : mais la douleur a dominé dans notre colère. Où était la rage, je vous prie? Est-ce nous qui avons poussé des cris de joie féroce sur la place des Terreaux, en apprenant l'installation des commissions militaires? — Est-ce nous qui avons dit qu'il fallait fusiller? — Nous renvoyons aux carlistes et au juste-milieu, ennemis du peuple, l'accusation d'un sentiment qui ne peut trouver place dans notre cœur.

On lit dans le *Temps* :

DÉSARMEMENT DE PARIS.

Nous n'admettons pas la nécessité de l'état de siège; quant à la légalité de cette mesure, il suffit de dire que nous respectons la Charte.

Après l'ordonnance de M. Gisquet, on aurait mauvaise grâce à s'étonner de l'arrêté par lequel est décrété le désarmement des habitans de Paris qui ne sont pas inscrits sur les contrôles de la garde nationale. Plus familière avec l'usage de ce pouvoir discrétionnaire, l'autorité militaire n'en a pas d'ailleurs abusé comme la police.

Aux termes de l'arrêté, chaque citoyen doit déclarer le nombre des armes de guerre et la quantité des munitions qu'il possède. L'autorité procédera contradictoirement à l'estimation des objets livrés. C'est une sorte d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, mais qui manque des garanties dont le recours aux tribunaux entoure les sacrifices exigés communément des propriétaires. L'autorité, fixant elle-même le prix des armes en dernier ressort, sera le seul juge de leur valeur, et les armuriers qui ont des dépôts considérables pourront perdre en un jour le fruit d'une laborieuse économie. Le gouvernement eût concilié ce que l'on attendait de sa prudence avec les devoirs d'une rigoureuse équité, en laissant ici à des arbitres, comme dans toute opération commerciale, le soin de régulariser les résultats de cette vente forcée.

Le désarmement des communes de la Vendée, opéré lorsque toutes les autorités locales réclamaient cette mesure de salut public, aurait peut-être évité de grands malheurs. Ce que le pouvoir n'a pas fait à tems pour les contrées de l'Ouest, il juge nécessaire de l'entreprendre pour la capitale.

C'est une conséquence de l'état de siège, et nous n'irons point rechercher pourquoi la Convention, qui certes faisait tomber les têtes avec assez peu de scrupule, ne pensa pas à désarmer Paris : car la Convention n'avait pas mis cette ville en état de siège.

Mais que l'on soit dictateur ou membre d'un comité de salut public, il faut s'arrêter devant l'impossible. On ne désarme une cité de huit cent mille âmes que de son consentement. Tous les bons citoyens le donneront sans doute; mais, s'ils le refusaient, prescrirait-on deux ou trois cent mille visites domiciliaires dans toutes les maisons et depuis la cave jusqu'à la mansarde? Les cinquante mille hommes qui occupent Paris n'y suffiraient point; le gouvernement n'entrerait pas sans répugnance dans ces petites de la tyrannie, qui feraient plus de mécontens en violant tous les domiciles qu'en suspendant à jamais le reste de nos libertés.

Si la police a connaissance de quelque complot, si des dépôts d'armes lui sont signalés, nous estimerons son habileté par l'activité qu'elle montrera à s'en emparer. Nous applaudirons au succès de ses recherches; mais elle est instituée pour veiller au repos des citoyens paisibles. Ce n'est pas ceux-là qu'il faut inquiéter.

On avait eu d'abord que la rétroactivité de la justice exceptionnelle née de la prise en état de siège de Paris, ne remonterait pas au-delà du 5 juin, et ne chercherait à atteindre que les journaux publiés à la date du 5, et qui avaient trait au convoi du général Lamarque. Mais cette violation de toutes les lois de l'équité reconnues par les nations civilisées ne s'arrêtera pas à si peu. Nous apprenons qu'on fait remonter la rétroactivité jusqu'au 30 mai, afin d'atteindre un numéro du National saisi le 31, et qui avait été délégué aux tribunaux ordinaires, puisque le juge d'instruction avait déjà, il y a trois jours, interrogé le gérant du National au sujet de ce numéro. On n'a pas réfléchi qu'il était impossible d'imputer à M. Carrel ces articles du 30 mai, et de les rattacher à la prétendue conspiration du 5 juin, à moins que M. Carrel ne les reconnût bénévolement comme son ouvrage. On doit être assuré, dans tous les cas, que M. Carrel ne reniera pas une ligne sortie de sa plume. On peut les aller chercher si loin qu'on voudra. (National.)

Un journal ministériel félicitait hier, avec beaucoup de vivacité, quelques bons citoyens qui se sont empressés de donner des renseignements à l'autorité sur la conduite des rebelles durant les journées des 5 et 6 juin. Il paraît que les félicitations du journal ministériel ont tenté un très-grand nombre de ces bons citoyens. Les dénonciations arrivent de tous côtés à la police. Nous croyons savoir très-positivement que M. Gisquet n'a pas pu se retenir d'en témoigner son profond dégoût. Cet aveu de la part d'un homme qui n'est pas habitué à voir autour de lui des caractères de choix et des probités bien délicates, ne fait-il pas frémir? Et quand on songe que les opinions qui se trahissent en ce moment et qui vont se dénoncer à la police, ont sympathisé si vivement en juillet, et qu'un tems viendra peut-être où elles devront sympathiser encore, n'est-on pas en droit de s'indigner contre un système qui a divisé les citoyens jusqu'à en faire les espions les uns des autres? (National.)

Une lettre de M. Cabet, membre de la chambre des députés, relative au mandat d'amener qui a été décerné contre lui, a été insérée ce matin dans la Tribune. Elle a déterminé deux de ses honorables collègues à nous adresser la lettre suivante :

A M. le Rédacteur du Temps.

Monsieur, Le gouvernement, qui suspend violemment la Charte et les lois, livre la capitale aux conseils de guerre, entasse ses habitans par milliers dans les prisons, et ne craint pas même d'attenter à la liberté des représentans du pays; le gouvernement accuse les citoyens d'avoir tramé un complot, dont il nous accuse, nous, d'être les auteurs ou les complices; il sait cependant qu'aucun indice, aucune preuve ne pourraient être rapportés contre nous, puisqu'il ne peut y avoir d'indices ni de preuves contre des hommes qui n'ont rien projeté, rien exécuté.

Dans une semblable situation, nous qui ne saurions nous soumettre volontairement à ce régime de violence et de terreur sans le sanctionner, nous avons dû nous soustraire aux suites d'une accusation dénuée de fondement, lorsque cette accusation ne peut avoir pour but que de nous faire juger par une commission militaire. Mais nous devons à nos concitoyens, à nos commettans, à nous-mêmes, de déclarer que nous nous présenterons devant la justice aussitôt que force sera revenue à la loi; car alors seulement il y aura justice.

Telle est, telle a toujours été notre volonté; et si nous ne l'avons pas déclaré plus tôt, c'est qu'enveloppés tous trois dans une commune proscription, nous n'avons pu, avant ce jour, nous retrouver et nous entendre pour faire ensemble une déclaration que nous voulions rendre commune.

Que nos concitoyens consultent leurs souvenirs, et se demandent si les gens du pouvoir n'ont point satisfait à des vues personnelles en dirigeant contre nous leurs persécutions.

Que nos collègues de la chambre consultent leur dignité et leur sûreté, et se demandent si ces persécutions n'atteignent que nous. Nos concitoyens sauront ce qu'ils doivent penser, et nos collègues ce qu'ils doivent faire.

Agréés, etc.

P. LABOISSIÈRE,  
Député de Vaucluse.

GARNIER-PAGÈS,  
Député de l'Isère.

Paris, 9 juin 1832.

P.-S. La lettre publiée ce matin par M. Cabet nous détermine à publier également celle que nous avons rédigée, pour être signée en commun, dès le jour où les poursuites ont été dirigées contre nous, et dont la publication n'a été retardée que par l'espoir de pouvoir la communiquer à notre collègue.

Paris, 12 juin 1832.

DE LA COMPÉTENCE DES CONSEILS DE GUERRE PERMANENS

LEGRAVEREND (Traité de la Législation criminelle), tom. 2, chap. 44.  
Des Tribunaux militaires, pag. 634.

« On voit, dit ce savant jurisconsulte, après avoir établi la nomenclature des individus sur lesquels s'étend la juridiction des conseils de guerre, que la qualité des personnes sert toujours à établir leur compétence.

« La connaissance du crime de provocation à la désertion avait été attribuée aux conseils de guerre; mais leur compétence à cet égard, comme sous les autres rapports, ne s'étend plus qu'aux prévenus militaires. Ils pouvaient encore connaître, sans égard à la qualité des personnes qui s'en étaient rendus coupables, des rassemblemens armés contre l'autorité légitime; mais le code d'instruction criminelle ayant attribué la connaissance de ces crimes aux cours spéciales, qui avaient été remplacées par les cours prévotales, et ces juridictions d'exception ne pouvant être rétablies qu'en vertu d'une loi, il en résulte que les conseils de guerre, loin d'avoir en cette partie une compétence exclusive, se trouvent entièrement dépouillés de la connaissance de ce crime, dont le jugement appartient exclusivement aux cours d'assises.

« A la suite de cet argument décisif, qu'on ne dira pas fait pour les circonstances actuelles, nous nous contenterons de rappeler les art. 53 et 54 de la Charte de 1830.

Art. 53. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

Art. 54. Il ne pourra en conséquence être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être.

DE LA CASSATION DES JUGEMENS RENDUS PAR LES CONSEILS DE GUERRE PERMANENS.

LEGRAVEREND, tome 2, chap. 43, des Tribunaux militaires.

« Un article de la loi du 27 ventôse an VIII sur l'organisation judiciaire du royaume, autorise le recours en cassation contre les jugemens des tribunaux militaires de terre et de mer, mais pour cause d'incompétence et d'excès de pouvoir, et lorsque ce motif est allégué par un citoyen non militaire, ni assimilé aux militaires à raison de ses fonctions. Le but de la loi du 27 ventôse an VIII a été d'empêcher que les citoyens non militaires fussent soustraits aux tribunaux ordinaires et traduits devant des tribunaux militaires.

Nous rappellerons encore la loi du 24 fructidor an IV (7 septembre 1796), qui porte :

« Le recours en cassation contre les jugemens des commissions est admissible pour cause d'incompétence. »

Nous rappelons ces dispositions législatives, bien convaincus que nous sommes que tout individu non militaire traduit devant un conseil de guerre aura le droit de se pourvoir en cassation et de faire juger par cette haute cour la question de savoir si la Charte peut être suspendue dans plusieurs de ses dispositions, et si les conseils de guerre qu'on institue sont compétens. Nous rappellerons aussi que les condamnés peuvent se pourvoir en révision avant la cassation, et qu'ils ont droit d'être défendus par un conseil de leur choix, et pris indistinctement parmi toutes les classes de citoyens.

On lit dans la Tribune :

L'ordonnance de mise en état de siège commence à porter ses fruits. — Déjà les rapporteurs des deux conseils de guerre s'épuisent à dépouiller les dossiers. Demain on doit commencer l'interrogatoire des dix-huit cents prévenus. — Les jugemens viendront ensuite. — Beaucoup de gens, qui insultent à l'honneur des juges-militaires, vont annonçant d'avance quels seront les résultats. — Ou qu'aient été recueillis de pareils bruits, ils sont un outrage et aux conseils de guerre et à la morale publique. —

Ce qu'il y a de plus certain, ce sont les ordonnances suivantes, et les mesures de rigueur qu'elles prescrivent. — Nous les donnons sans commentaire.... On sait pourquoi. —

PREMIÈRE DIVISION MILITAIRE.

Place de Paris. — Etat de siège.

Le lieutenant-général, pair de France, commandant la première division militaire,

En vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus par l'ordonnance royale du 6 de ce mois, qui déclare la mise en état de siège de la ville de Paris. Arrête ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. A dater du jour de la publication du présent, tous les permis délivrés aux étrangers et réfugiés pour résider dans la capitale, sont annulés.

2. Ceux des réfugiés et étrangers qui auront été reconnus, tant par M. le ministre de l'intérieur que par nous, susceptibles de rester à Paris; devront être munis d'une nouvelle permission, accordée par les ministres compétens. A cet effet, ils auront à faire, à la préfecture de police, les justifications nécessaires.

3. Ceux des réfugiés étrangers qui, à l'époque du 15 de ce mois, n'auront pas obtenu une nouvelle autorisation de séjourner dans la capitale, devront se pourvoir immédiatement de feuilles de route ou de passe-ports avec itinéraire obligé, les uns pour se rendre aux dépôts de leur nation désignés par M. le ministre de l'intérieur et les autres pour sortir de France. En cas de refus, ils seront conduits hors du territoire français par la gendarmerie, conformément à la loi du 21 avril 1832, et sans préjudice des dispositions contenues dans les lois relatives aux étrangers.

4. M. le conseiller-d'Etat, préfet de police, est invité à assurer, en ce qui le concerne, l'exécution des dispositions ci-dessus.

Paris, le 12 juin 1832.

Le lieutenant-général, pair de France, commandant la 1<sup>re</sup> division militaire,

Signé PAJOL.

Pour copie conforme :

Le colonel faisant les fonctions de chef de l'état-major général,  
Baron de GAZAN.

Le lieutenant-général, commandant la 1<sup>re</sup> division militaire :

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'ordonnance royale du 6 de ce mois, qui déclare la mise en état de siège de la ville de Paris :

Considérant qu'il importe de prendre des mesures efficaces pour maintenir la tranquillité publique, et s'opposer au retour des actes de rébellion qui ont affligé la capitale dans les journées des 5 et 6 de ce mois;

Vu l'urgence de faire exécuter dans leur teneur les lois et ordonnances concernant les détenteurs d'armes et munitions;

Arrête ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Tout armurier et fabricant d'armes de la ville de Paris, auront à déclarer sur-le-champ, à leurs mairies respectives, les quantités d'armes de guerre qui existent dans leurs magasins et ateliers, et à les faire transporter ensuite dans le local occupé, rue Neuve-du-Luxembourg, n° 6, par la commission de réception des armes, où elles seront visitées et estimées contradictoirement.

2. Tout individu non inscrit sur les contrôles de la garde nationale, sera tenu de faire, dans les vingt-quatre heures, les mêmes déclarations au sujet des armes de guerre, poudre et projectiles dont il serait détenteur; il les fera également transporter dans le local ci-dessus indiqué, où elles seront visitées et estimées contradictoirement.

4. Il sera pris telle mesure que de droit pour s'assurer de la vérité des déclarations, et constater, le cas échéant, les contraventions.

4. M. le conseiller-d'Etat préfet de police est invité à assurer, en ce qui le concerne, l'exécution des dispositions ci-dessus.

Paris, le 10 juin 1832.

Signé PAJOL.

Par le lieutenant-général commandant la 1<sup>re</sup> division militaire,  
Le colonel faisant fonction de chef de l'état-major général,  
Signé baron de GAZAN.

La démarche des députés de l'opposition auprès du roi dans la journée du 6 juin a été calomniée. Un journal n'a pas même attendu que la guerre civile fût refroidie, pour associer cette inspiration du patriotisme à la révolte barricadée dans nos rues. Ce langage violent n'aura pas fait d'approbateurs; il était digne des honorables députés de n'opposer à une attaque aussi inévitante que l'accent de l'honneur offensé. La lettre suivante obtiendra l'assentiment de tous les hommes vraiment modérés.

A M. le Rédacteur du Courrier Français.

Il a paru dans un journal qui est l'organe habituel des hommes du 13 mars, un article rempli des accusations les plus odieuses contre l'opposition prise collectivement. Qu'une coterie qui a déjà fait tant de mal au gouvernement de juillet cherche à exploiter au profit de ses vanités blessées et de ses haines les déplorables événemens qui ont ensanglanté la capitale, et dont nous gémissons avec tous les bons citoyens, nous nous y attendions.

Nous ne répondrons qu'en prenant devant la France l'engagement de continuer avec courage et persévérance la lutte que nous avons soutenue contre les doctrines de la quasi-légitimité; mais nous ne pouvons permettre qu'on dénature et calomnie notre démarche auprès du roi; il y va de l'honneur. Prévenir les mesures de réaction que nous pressentions, tel a été le but principal de notre démarche. Que ceux qui la calomnie obtiennent qu'il nous soit permis de rompre le silence que nous impose notre respect, et la France verra si nous avons manqué, dans cette circonstance, à nos devoirs envers le roi et le pays.

Paris, le 12 juin 1832.

J. LAFFITTE, ODILON-BARROT, E. ARAGO.

On lit dans le Messenger des Chambres :

Nantes, 10 juin.

Le bruit court ici que M. Carlier, chef de la police de Paris, avait pour mission principale de voir la duchesse de Berry, de lui parler, de l'engager à quitter la France, ou s'il ne pouvait arriver jusqu'à elle, de lui faire adresser, par des tiers, injonctions et prières en ce sens.

M. de Rumigny aurait dû écrire ou parler dans le même dessein. Tout cela est-il positif? c'est ce qu'il est mal aisé d'expliquer. Tout le monde se prétend bien informé; mais comment vérifier les sources? On ajoute au reste que la double mission de ces Messieurs n'aurait pas eu le moindre succès. La duchesse ne cède pas; elle tient bon. Ceux qui disaient qu'elle s'était embarquée à Paimbœuf pour la Hollande voulaient détourner les esprits, et, comme on dit, tromper l'espion.

La duchesse, au moins tout le fait croire, est dans nos pays; seulement les uns la disent dans un château sur la route de Machecoul; d'autres dans les environs de Caudé.

L'une des contrées vaut l'autre pour les défilés et les bois, et la difficulté d'y découvrir ceux qui savent se cacher, qui ne commettent pas d'imprudence et surtout qu'on ne trahit pas.

La présence de la duchesse dans ces cantons excite et soutient son parti; elle entraîne beaucoup de jeunes gens dans les familles de la noblesse. C'est ce qu'on ne peut nier. Cela égare.

« Je ne sortirai pas d'ici; ou mon fils y régnera, ou j'y mourrai. » Ce sont-là des phrases qu'on prête à cette Marie-Caroline qui, à vrai dire, montre là une obstinée résolution.

On lit dans la Gazette Constitutionnelle de l'Allier :

PROCÈS INTENTÉ A LA GAZETTE CONSTITUTIONNELLE PAR LE MINISTÈRE PUBLIC.

Le gérant signataire de cette feuille a reçu hier, à la diligence de M. le procureur du roi de cette ville, citation de comparaître le 12 du mois prochain devant la cour d'assises du département de l'Allier, comme prévenu d'offense publique envers la personne du roi, et enfin de provocation non suivie d'effet au renversement du gouvernement et à la guerre civile, délits résultant, au dire du ministère public, de la publication d'un article intitulé Bulletin politique, qui a paru dans le numéro du 9 courant.

Nous ne chercherons point à excuser cet article, qui, nous étions loin de nous y attendre, était si gros de calamités. Nous l'avons relu avec attention, et nous sommes certains de le justifier dans tous ses points. Fort de notre bon droit, et nous disons plus, de la générosité des sentimens que nous avons exprimés dans cette circonstance, nous nous présenterons avec confiance au jugement de nos concitoyens. Que si, contre notre attente, les préventions de parti venaient à sanctionner l'incrimination de pensées et d'intentions qui ne sont rien moins que récriminelles, nous n'ambitionnons certes pas ce résultat pour l'honneur de nos juges; mais nous nous consolerions aisément d'avoir à partager le sort de tant d'hommes recommandables qui, à toutes les époques de l'histoire, ont expié au moins par la prison le sort d'avoir trop tôt raison.

Nous ne sommes pas en effet de ceux qui pensent que Dieu, après avoir complété le moule de l'homme bourgeois, a dû se reposer, laissant à l'état fœtal à tout jamais l'homme prolétaire. Nous ne sommes pas de ceux qui tout fiers du récent affranchissement de la classe bourgeoise élevée par la révolution de juillet au sommet de la société, se courraient dans leur égoïsme contre l'abaissement de la classe prolétaire. Nous ne faisons pas, à la Providence, cette injure de penser qu'elle a condamné à une éternité de misère une partie de l'humanité; comme l'ont prétendu à la face de l'univers les habiles économistes de l'école doctrinaire. Nous croyons, dans notre simplicité, que le soleil doit luire pour le prolétaire comme pour le bourgeois; que le prolétaire doit être affranchi comme le bourgeois, que le prolétaire a des droits au bonheur comme le bourgeois; et nous avons vu notre vie à la préparation de ce nouvel ordre de choses. C'est un grand crime assurément. Eh bien soit! celui-là du moins on peut l'avouer à toute la terre. Et si c'était un projet arrêté de la part du ministère public d'entrer en lice avec la Gazette constitutionnelle, nous le remercions de nous avoir fait si beau jeu.

Nous nous sommes exprimés franchement sur le duc d'Orléans, sur son voyage et le peu de sympathie qu'il rencontra parmi les populations qui voyaient en lui, peut-être à tort, la personnification du système du 13 mars. Voici une lettre adressée au rédacteur de la Tribune, qui confirme nos assertions.

Avignon, le 7 juin 1832.

Monsieur,

Le duc d'Orléans est arrivé le 4 du courant dans nos murs. Il y a été reçu avec une indifférence qui a dû le frapper. Les seuls cris soutenus qui aient frappé ses oreilles sont ceux de vive la liberté! à bas le juste-milieu! Cent cinquante gardes nationaux seulement l'ont accompagné à son entrée en ville, et ont fait le service auprès de lui. Cependant l'autorité, prévenue de son voyage, avait fait appeler plusieurs officiers et soldats de la garde nationale, et leur avait proposé avec instance de reprendre leur service, interrompu depuis environ un an par un caprice inexplicable de notre préfet actuel et de son prédécesseur. Plusieurs membres de cette milice citoyenne déclarèrent que, puisque l'autorité avait jusqu'à présent tenu la garde nationale à l'écart, malgré les réclamations répétées de tous les patriotes, bien que le travail de réorganisation fût terminé depuis long-tems, ils croyaient devoir s'abstenir de tout service. L'autorité donna l'espoir d'une prochaine organisation, et pressa vivement les gardes nationaux d'accepter le service en qualité de gardes d'honneur. Elle ne se doutait pas de l'effet que produirait cette nouvelle proposition; elle n'en sentait pas le ridicule. Les patriotes le comprirent; ils protestèrent hautement contre la formation d'une garde d'honneur. La révolution de juillet, dirent-ils, en détruisant les gardes-du-corps, a aboli à jamais les gardes d'honneur.

Cependant cent cinquante gardes nationaux, presque tous patriotes, se laissèrent gagner par cette considération, que les carlistes triompheraient de leur absence, comme si les carlistes devaient avoir la moindre influence sur la conduite des patriotes. Mais il fallait un moyen pour égayer le patriotisme, et grossir les rangs si clairs du juste-milieu: l'autorité trouva celui-là.

Le prince a pu apprécier, malgré les efforts des autorités pour la lui cacher, la véritable opinion des patriotes aux cris mille fois répétés de vive la liberté! qui ont salué son entrée au spectacle, et à l'enthousiasme frénétique du parterre produit par le couplet de la Parisienne, qui nous représente Lafayette à la tête de la révolution. De pareilles démonstrations éclaireraient certainement le pouvoir s'il n'avait depuis long-tems formé la résolution immuable de compter pour peu les avertissemens de l'opinion publique.

Théophile PONS.  
Avocat à Avignon.

MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 juin 1852, sont priés de le renouveler, afin de ne point éprouver d'interruption dans l'envoi du Journal.

Paris, 13 juin.

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

La première pensée du ministère avait été de convoquer à bref délai les corps parlementaires; la date du 25 juillet avait même été fixée comme l'an passé. En vous informant de cette nouvelle, je vous engageais à douter de sa réalisation, le ministère actuel devant être peu empressé de paraître tel qu'il est devant le jugement du pays. J'avais raison, s'il faut en croire ce que rapportait hier M. Viennet, au sortir des Tuileries.

Sire, aurait dit au roi le député de l'Hérault, avec le concours des chambres, et les lois qu'elles vous donneront à présent les yeux fermés, V. M. n'a plus rien à craindre; mais on dit qu'elle veut nous convoquer pour le 25 juillet. Si votre gouvernement faisait cette faute, car c'en serait une, je serais homme à faire une satire contre vous. — Poète, a repris le roi en frappant sur l'épaule du Juvénal de Béziers, ne craignez rien, mon intention n'est pas d'interrompre, avant le 20 novembre, vos loisirs académiques; mais à la condition que vous ne ferez pas de satire contre moi.

— Le National parlait hier de recherches faites pour se saisir de la personne de M. Carrel, chez une dame respectable, avec les fils de laquelle cet écrivain est en rapports d'amitié. On croit qu'en effet des perquisitions, dont M. Carrel était l'objet, ont été faites au domicile de la veuve d'un maréchal illustre, dont la mort fut un des premiers crimes de la restauration. Hier, une nouvelle descente de police a été faite au National. M. Carrel ne s'y trouvait pas.

— La Gazette des Tribunaux a annoncé ce matin que par ordre supérieur les rapporteurs militaires, chargés de l'instruction des faits relatifs aux prisonniers des 5 et 6 juin, avaient reçu ordre de suspendre leurs opérations. Je crois ce fait inexact. Ce qui paraît certain, c'est que le travail de l'instruction préparatoire devient de plus en plus difficile et compliqué par le nombre inconcevable de dénonciations qui arrivent par toutes les voies et de tous les côtés. Jamais peut-être, à aucune époque de la révolution, la délation ne s'est présentée plus active qu'aujourd'hui, et sous des formes plus hideuses.

— De jour en jour l'état de siège qui devait être benin et temporaire s'aggrave et se prolonge sans que rien en fasse prévoir le terme. L'arrêté du général Pajol qui désarme la population de Paris s'exécute rigoureusement, et quoiqu'il n'y soit question que des armes de guerre, les agents de l'autorité dans les perquisitions qu'ils font, saisissent les pistolets de poche ou de combat, et généralement toutes les armes qu'ils trouvent. Le séjour de Paris vient d'être interdit non pas seulement aux réfugiés étrangers, mais à tous les étrangers sans distinction, qui n'obtiendront pas un permis de séjour nouveau. Les passe-ports deviennent pour beaucoup d'individus très-difficiles à obtenir, et on nous apprend qu'un ancien député, M. Alex. de No..., ayant demandé un visa pour se rendre dans son département, on le lui a refusé jusqu'à nouvel ordre pour avoir le tems de prendre l'avis du préfet dans le département duquel il se rend.

— On se plaignait de la rétroactivité des effets de l'état de siège appliqué aux actes des journées du 5 et du 6. La cour d'assises, hier, a fait une application bien autrement rétroactive de sa doctrine exprimée dans son arrêt du 8 juin. Saisie d'un procès intenté à la Quotidienne pour un article du 9 mai, elle s'est déclarée incompétente, et a renvoyé le prévenu devant la juridiction établie par l'ordonnance du 7 juin.

— Comme corollaire à l'ordonnance de M. d'Argout et Gisquet, sur la dénonciation à organiser parmi les médecins, l'autorité vient de faire établir des postes dans chacun des hôpitaux où sont des blessés des deux jours. Un de ces malheureux à peu près guéri, a été pris d'une fièvre délirante, en voyant qu'on allait de son lit le traduire à un conseil de guerre et il est mort l'avant-dernière nuit.

— Il vient de paraître une brochure du sieur de Madrolle, intitulée : *Les Crimes des faux Catholiques*. Cette brochure est tout particulièrement dirigée contre la Gazette de France, et nominativement contre M. de Genoude. Il a, selon lui, une ambition démesurée, qui aurait été jusqu'à changer son nom Genou en celui beaucoup plus aristocratique et seigneurial de Genoude, et un manque de délicatesse dont il aurait fait preuve en différentes circonstances. M. de Genoude a en effet refusé de payer les dettes de ses parents, pauvres petits boutiquiers d'une petite ville de province. Qui reconnaîtrait aujourd'hui dans M. de Genoude, le riche rédacteur de la Gazette, M. Genou, garçon limonadier à Grenoble ?

— Il n'y a toujours qu'un cri pour qualifier l'ordonnance de police qui impose l'espionnage et la délation au corps des médecins. Dans les salons même du juste-milieu, tout le monde est d'accord pour la traiter d'infâme. M. Gisquet a pu entendre de ses propres oreilles dénommer ainsi son

œuvre, et il a également appris qu'à la Bourse même, les négocians, ses anciens amis, n'osaient plus excuser ce dernier acte de son administration. Aussi, hier, a-t-on remarqué certains personnages, qui passent pour être dans sa confiance intime, qui de groupe en groupe allaient disant que cette triste ordonnance n'était point l'œuvre du préfet de police, qu'elle lui avait été imposée par M. d'Argout, ministre du commerce, dont les habitudes impérialistes sont connues de tout le monde.

On nous apprend, au reste, que de son côté M. d'Argout commence à être honteux de l'effet produit par sa malencontreuse découverte de l'édit de 1666, et que s'il n'est pas assez franc pour la retirer loyalement, il doit au moins, dans un prochain article du Moniteur, la faire expliquer de manière à la dépouiller du caractère odieux que tout le monde, sans exception, lui a reproché.

— La gravité des affaires de l'intérieur a un peu détourné tous ces jours-ci notre attention des nouvelles étrangères. Je ne serais pas étonné toutefois que quelque grand événement assez prochain ne reportât violemment tout l'intérêt au-delà du détroit ou des frontières. Quelque chose se prépare contre la presse dans les États de la confédération germanique; mais peut-être est-ce de Londres que nous verra le plus prochain contre-coup. Les derniers événements de Paris ont ébranlé le ministère Grey, qui d'ailleurs n'a plus qu'en apparence la confiance du roi d'Angleterre, et plus que jamais on redoute dans ce pays un ministère tory. Une composition du cabinet avec des hommes de ce parti avait semblé impossible il y a trois semaines; aujourd'hui qu'elle a de plus contre elle l'acte même contre l'accomplissement duquel elle avait été projetée, l'existence du bill de réforme comme loi de l'Etat, elle paraît insensée, mais les rois sont quelquefois frappés de vertige, et alors un abîme engloutit leurs folies.

— Depuis deux jours on dit la duchesse de Berry arrêtée. Je ne vous ai point rapporté ces divers bruits, parce que je les savais faux. Il paraît vrai seulement que l'on est sur la trace de la noble aventurière.

— Les nouvelles de la péninsule hispano-portugaise, par voie de terre, ne disent pas un mot du débarquement de don Pedro sur les côtes de Portugal, dont deux journaux entretenaient hier leurs lecteurs.

### Départemens.

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

Périgueux, 10 juin.

La garde nationale de notre ville voulait faire en l'honneur du général Lamarque une fête funèbre militaire. Toutes les dispositions étaient prises, et la presque totalité des citoyens devait y prendre part, quand la nouvelle des désastres de Paris l'a fait ajourner.

Calais, 5 juin.

Le comte de Rybinski, ancien général en chef de l'armée polonaise, le comte Ostrowski, sénateur palatin, ancien général commandant la garde nationale de Varsovie, se sont embarqués dimanche dernier pour l'Angleterre. Avant leur départ ils ont assisté à une messe avec un recueillement profond.

La duchesse de Dino, nièce de l'ambassadeur Talleyrand, est arrivée ici cet après-dîner, elle se rend à Paris.

St-Omer, 7 juin.

Le 37<sup>e</sup> régiment de ligne a quitté notre ville pour se rendre en Vendée.

Nantes, 11 juin.

La tournée du général Dermoncourt, bien qu'il n'ait pas eu occasion de se mesurer avec les chouans, a en les résultats les plus satisfaisants : plus de 100 fusils ont été déposés par les rebelles entre ses mains, et il a pris un personnage nommé Syglavet, de Toulouse, qui, dit-on, accompagnait la duchesse de Berry.

— M. Berryer, arrêté il y a deux jours à Angoulême, a été conduit hier à Nantes; immédiatement après son arrivée, on l'a amené chez M. le lieutenant-général Solignac qui l'a gardé chez lui jusqu'au soir; il a été ensuite conduit à la prison Neuve.

On a amené hier à Nantes sept chevaux pris à l'affaire de Pénier-de-la-Cour.

Bourbon-Vendée, 9 juin.

Sur tous les points de notre département la faction carliste est attérée, ses complots sont déjoués. Les arrestations continuent toujours.

Les Herbiers, 10 juin.

Cinquante trois chouans sont venus déposer les armes au général Bonneau, aux cris de vive Louis-Philippe!

La petite armée légitimiste de 6 à 700 hommes, commandée par M. Laroche-Chacé, Bourmont fils, les frères Hersabies, effrayés à l'approche de la garde nationale, a déposé chez le maire de Ligné près de 250 fusils; les autres les ont emportés ou jetés dans leur fuite. Grand nombre d'armes, bagages, poudre, vivres sont tombés en notre pouvoir.

Le Havre, 12 juin.

L'augmentation du mouvement des affaires pendant le mois dernier a été remarquable, comparé au mois de mai 1831.

### Nouvelles.

Nous revenons avec encore plus de détails sur ce qui s'est passé relativement à l'église St-Méry dans les derniers troubles; voici ce qu'il y a de vrai. Le mercredi 6, à six heures et demie du matin, on se présenta à main armée pour enfoncer les portes de l'église du côté de la rue St-Martin et du côté de la rue de la Verrerie. De ce dernier côté, plusieurs coups furent donnés dans les portes avec une énorme barre de fer; alors les portes furent ouvertes pour éviter l'effraction. On s'empara de la corde de la cloche pour sonner le tocsin, qui, en effet, fut sonné sans discontinuer depuis environ six heures du matin jusqu'à plus de trois heures de l'après-midi. Il n'y avait pas moyen de l'empêcher. Du reste, l'église est restée intacte comme les autres jours; il ne s'y est point livré de combat ni commis de profanation. Lorsque les troupes furent devenues entièrement maîtresses du quartier, un officier de la ligne fit, avec les suisses de l'église, une perquisition exacte, pour s'assurer qu'il n'y avait dans l'église ni armes, ni individus cachés. On ne trouva que le corps d'un ouvrier, qui avait été tué en allant à son travail, et qui avait été déposé dans l'église, comme nous l'avons dit.

(L'Ami de la Religion.)

AUDIENCE DU 12 JUIN.

Procès de la Quotidienne. — Renvoi devant les conseils de guerre. Le journal la Quotidienne, dans son numéro du mercredi 9 mai 1832, a inséré un article intitulé : *Encore Madame la duchesse de Berry*. Sur la plainte de M. le procureur du roi, qui a dénoncé l'article sus-énoncé, le numéro de ce journal a été saisi, et sur le rapport du juge d'instruction, une ordonnance du tribunal de première instance de la Seine, du 19 du même mois, a renvoyé le sieur de Briant, gérant responsable, devant la cour royale, sous la prévention du délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi.

Cette affaire ayant été rapportée devant la cour, il est intervenu l'arrêt suivant :

La cour, après en avoir délibéré, Considérant que l'article dont il s'agit est incriminé comme excitant à la haine et au mépris du gouvernement du roi ;

Que cet article, publié au sujet des tentatives criminelles qui ont eu lieu dans le Midi de la France, au moment où l'insurrection avait éclaté dans une partie des départemens de l'Ouest, et à une époque rapprochée des actes séditieux, par suite desquels la ville de Paris a été mise en état de siège, peut être considéré comme ayant eu pour but d'exciter ces actes séditieux et comme constituant un délit connexe à ces actes ;

Considérant que par l'effet de la mise en état de siège de la ville de Paris l'autorité militaire est seule investie de la connaissance de ces actes séditieux et des faits connexes ;

Se déclare incompétente ;

Renvoie l'affaire devant les juges qui en doivent connaître.

— Le gérant-rédacteur en chef du Patriote de l'Oise vient d'adresser la lettre suivante à ses abonnés :

Beauvais, le 8 juin.

Monsieur,

M. Moisan, imprimeur de la préfecture et du Patriote de l'Oise, nous a signifié aujourd'hui un refus formel et par écrit d'imprimer désormais notre journal; le prochain numéro ne pourra donc vous être adressé dimanche.

Dans les circonstances où nous nous trouvons, un pareil refus est significatif. Si l'on veut anéantir la presse de l'opposition constitutionnelle des départemens, on n'y parviendra pas, nous l'espérons du moins, et déjà nous prenons nos mesures pour que le Patriote de l'Oise puisse réparer incessamment. L'entreprise de cette feuille n'est point une spéculation financière; c'est une œuvre patriotique pour laquelle nous comptons toujours sur votre concours et sur celui des bons citoyens.

J'ai l'honneur, etc.

R. SONTONAS.

### CONSULTATION

Des Avocats à la Cour de Cassation

SUR L'ÉTAT DE SIÈGE.

Dans une des premières affaires qui seront soumises au conseil de guerre, la question d'incompétence sera plaidée, et la décision, dans le cas où elle serait contraire, immédiatement frappée d'un pourvoi en cassation. M<sup>e</sup> Lacoste, avocat aux conseils du roi et à la cour de cassation, est déjà chargé de soutenir le pourvoi.

À ce sujet, le barreau de la cour suprême a délibéré une consultation, dont nous regrettons de ne pouvoir donner que la conclusion ainsi conçue :

En résumé :

Sur la légalité :

Attendu que la mise en état de siège, déterminée par les art. 10, 11 et 12, titre 1<sup>er</sup> de la loi du 8-10 juillet 1791, modifiée par l'art. 53 du décret du 24 décembre 1811, ne peut, aux termes des art. 2 et 5 de la loi du 10 juillet 1791, et 53 du décret du 24 décembre 1811, s'appliquer qu'aux places de guerre et postes militaires énoncés dans le tableau de classement.

Attendu qu'aux termes de l'art. de la loi du 10 fructidor, an v, l'état de siège ne peut exister pour les communes de l'intérieur que par l'investissement des ennemis ou des rebelles interceptant les communications de la commune, à une distance de 1,800 toises des fossés ou des murailles; que, dans ce cas, le pouvoir exécutif se borne à prévenir le corps législatif; que ce fait n'a point existé à Paris les 5 et 6 juin ;

Attendu d'ailleurs que cette loi révolutionnaire, et non const tuante à toujours d'une prérogative du pouvoir exécutif, est morte avec les circonstances qui l'avaient fait naître ;

Attendu que si l'article 37 de la loi du 19 fructidor an v investit le directoire du droit de mettre en état de siège une commune de l'intérieur, cette disposition appartient à la loi de violence destinée à compléter le coup d'Etat du 18 fructidor, et ne saurait survivre aux intérêts qui l'ont provoquée ;

Sur l'attribution de juridiction militaire : Attendu qu'aux termes de l'art. 54 et 70 de la Charte de 1830, toute mise en état de siège, fût-elle légale, ne pourrait aujourd'hui distraire aucun citoyen de ses juges naturels.

Sur la rétroactivité :

Attendu que l'ordonnance du 6 juin, avec ses conséquences déduites par l'instruction du ministre de la guerre, n'est pas seulement attributive de juridiction, mais qu'elle crée une pénalité et enlève aux accusés des garanties qui constituent un droit inviolable pour eux ;

Par ces motifs, le conseil soussigné estime que l'ordonnance du 6 juin est illégale; que fût-elle légale, elle ne pourrait créer des tribunaux extraordinaires; que ces tribunaux ne pourraient avoir juridiction sur les faits antérieurs à la mise en état de siège; et que le consultant est fondé à décliner la compétence des conseils de guerre.

Délibéré à Paris, le 8 juin 1832.

NACIET.

Ont adhéré :

MM<sup>es</sup> Lacoste, avocat plaidant la cause, Tesseyre, Garnier, Mandaroux Vertamy, Berton, Deloche, Lanvin, Gayet, Fichet, Desclaux.

Adhésions motivées.

Le soussigné adhère à la consultation de M<sup>e</sup> Naciet, principalement en ce qui touche l'illégalité de la mise en état de siège et des commissions militaires. Que cet acte s'excusât par cette nécessité aveugle qui pousse les gouvernemens dans leurs mauvais jours, les hommes politiques auraient à l'expliquer ! Mais que ces mesures tout extra-légales soient justifiées par polémique de textes et de constitutionnalité, c'est ce que la raison du jurisconsulte ne peut avouer, à moins qu'elle ne soit suspendue aussi par l'état de siège.

AD. GATINE,

Avocat à la cour de cassation.

Nous adhérons à l'opinion de nos confrères. L'état de siège, lorsqu'il n'y a plus même état de guerre, est un mensonge. C'est un moyen détourné d'enlever des accusés à leurs juges, de substituer au jugement du pays le jugement par commission; procédé contre lequel l'histoire de notre vieille monarchie proteste par les nombreuses remontrances des parlemens, et, dans la révolution de juillet, par l'abolition de l'art. 14 de la Charte, qui semblait en rendre le retour à jamais impossible.

AD. CHÉREUX, OUDON-BARROT.

Adhésions à la consultation des avocats à la cour royale sur l'ordonnance de mise en état de siège de Paris.

M<sup>e</sup> Bethmont, avocat à la cour royale; M<sup>e</sup> Richomme, avocat à la cour royale; M<sup>e</sup> A. Laterrade, avocat à la cour royale; M<sup>e</sup> Emile Roque, avocat à la cour royale, rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 93; M<sup>e</sup> Al. Clément, avocat, rue St-Dominique-St-Germain, n<sup>o</sup> 85 bis.

Extérieur.

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.—Séance du 11 juin.

A trois heures, après une discussion sur l'organisation judiciaire, le général Evain donne communication d'un projet de loi par lequel le gouvernement est autorisé à former une armée de réserve de 50,000 hommes du premier banc de la garde civique.

M. d'Afchmidt dit que toutes les feuilles ont entretenu le public de l'existence du 61<sup>e</sup> protocole, par lequel la conférence ordonne la mise en liberté de M. Thorn; il s'étonne qu'on n'en ait pas encore donné communication à la chambre; il demande si le gouvernement usera de représailles.

M. de Meulenaère répond qu'il est facile de le satisfaire sur le premier point, et que le 61<sup>e</sup> protocole sera imprimé; que sur le second, la réponse se trouve dans le projet présenté à l'instant par le général Evain.

La chambre décide qu'on s'occupera demain de ce projet. M. Dumortier demande la communication des 62<sup>e</sup> et 63<sup>e</sup> protocoles. M. le ministre dit qu'ils seront aussi imprimés. M. Dumortier demande si la note remise au général Goblet a été communiquée, et quelle réponse y a été faite. M. de Meulenaère répond qu'elle a été communiquée, mais que nulle réponse n'a été faite.

ANGLETERRE.—Londres, 11 juin.—Consolidés, 85 1/8 en compte. —On a reçu des lettres de la Jamaïque qui vont jusqu'au 10 du mois dernier. Cette île continue à jouir d'une tranquillité parfaite. —On a reçu des lettres de Lisbonne jusqu'au 3. Lord Williams Russel et les officiers qui l'ont accompagné sont arrivés à bord du Britannia, et la nouvelle qu'ils ont apportée de la rentrée de lord Grey aux affaires a causé une joie générale.

Des lettres de St-Michel du 28 annoncent qu'on n'attendait pour mettre à la voile que l'arrivée prochaine du paquebot d'Angleterre. —La malle du Brésil est aussi arrivée avec des nouvelles jusqu'au 19 avril. Quelques petits troubles avaient été bientôt apaisés.

POLIGNE.—Kalish, 27 mai.—De nouvelles mesures de rigueur ont été prises envers les militaires qui n'ont pas immédiatement profité de l'amnistie. Plusieurs officiers, rentrés ces jours-ci sur la foi de l'amnistie, ont même été conduits dans l'intérieur du royaume. Toutes ces persécutions augmentent le mécontentement général. On pense pourtant qu'elles n'auraient pas lieu si l'empereur en avait connaissance.

AUTRICHE.—Vienne, 4 juin.—Métalliques, 87 5/8; 4 p. 0/0, 77 5/8; actions de la banque, 1147.

—La mort du gonfalonnier a produit une vive indignation à Rome. —Le général Gabiéri ayant déclaré qu'il n'était pas en son pouvoir de garantir la sûreté des carabiniers, il a été décidé qu'on les rappellerait. Pendant les troupes papales se concentrent près d'Osimo pour se trouver en force, et s'opposer au besoin aux tentatives des révolutionnaires d'Ancone.

Annonces judiciaires.

(85) Par acte passé devant M<sup>e</sup> Démophile Laforest, notaire à Lyon, qui en a la minute, et l'un de ses collègues en cette ville, le dix-sept mai mil huit cent trente-deux, enregistré le lendemain, M. Jean-Claude Jobely, propriétaire et cafetier, demeurant à la Guillotière, Grande-Rue, n° 115, a vendu à M. Jean-Baptiste Lornage, marchand de graines, demeurant à la Guillotière, rue de la Croix, n° 21, une maison, une cour et un bâtiment contigus, situés à la Guillotière, rue de la Croix, n° 6, confinés, au midi, par la rue de la Croix; à l'orient et au nord, par la propriété du sieur Pic; et à l'occident, par la maison Janon, aux prix, charges, clauses et conditions insérés au contrat.

Cet immeuble appartenait à M. Jobely pour l'avoir recueilli dans la succession de M. Antoine Jobely, son père, décédé il y a trente-quatre ans environ.

M. Lornage, afin de purger les hypothèques légales, dont les maison, cour et bâtiment, par lui acquis aux termes de l'acte précité, pourraient être grevés, a, le vingt-quatre mai mil huit cent trente-deux, déposé au greffe du tribunal civil de Lyon, une expédition collationnée de son acte d'acquisition, dont extrait a été affiché le même jour dans l'auditoire de ce tribunal pour y rester le tems prescrit par la loi.

Le huit juin suivant, par exploit de Ducard, huissier audienier près ledit tribunal, enregistré le lendemain, les dépot et affiche dont il vient d'être parlé, ont été dénoncés et certifiés à la requête de M. Lornage, à M. le procureur du roi près le tribunal civil séant à Lyon, et à M. Claude Jobely, marchand de draps, demeurant à la Guillotière, rue de la Croix, n° 6, avec déclaration qu'à défaut par ceux qui auraient hypothèques légales sur lesdits immeubles d'en requérir l'inscription dans les deux mois, ces immeubles en seront définitivement purgés, et avec déclaration à M. le procureur du roi que tous ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions, pour raison d'hypothèques légales, existantes indépendamment de l'inscription n'étant pas connus, M. Lornage se conformerait à l'avis du conseil-d'Etat du 9 mai 1807. En conséquence il a requis la présente insertion en réitérant les énonciations et déclarations ci-dessus énoncées.

(91) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE, D'immeubles situés sur les communes de Fleurieux et Sourcieux, canton de l'Arbresle, arrondissement de Lyon, département du Rhône.

Par procès-verbal de Chardon, huissier à l'Arbresle, du vingt-un décembre mil huit cent trente-un, et à la requête du sieur Louis Dubié, propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune de Sourcieux-sur-St-Bel, il a été procédé, au préjudice de Jean-Baptiste Chambon, propriétaire-cultivateur, demeurant au lieu du Ribollet, commune de Fleurieux, et de Benoîte Daverdy, sa femme, à la saisie des immeubles ci-après désignés, situés sur les communes de Fleurieux et Sourcieux, canton de l'Arbresle, deuxième arrondissement communal du département du Rhône; copie entière de ce procès-verbal de saisie a été laissée, ledit jour vingt-un décembre mil huit cent trente-un, soit à M. Faye, adjoint de la commune de Fleurieux, soit à M. Salignac, maire de la commune de Sourcieux, soit enfin à M. Berthaut, greffier de la justice de paix du canton de l'Arbresle, lesquels ont visé ledit procès-verbal, qui a été enregistré à l'Arbresle, le vingt-deux dudit mois de décembre, par M. Vessière, qui a reçu six francs soixante centimes.

Cette saisie immobilière a été transcrite au bureau des hypothèques de Lyon, le dix-huit mai mil huit cent trente-deux, volume 23, n° 1, et au greffe du tribunal civil de Lyon, le vingt-neuf dudit mois de mai, registre 45, n° 24.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES.

ARTICLE PREMIER.

Immeubles situés sur la commune de Fleurieux, saisis au préjudice de Jean-Baptiste Chambon.

1° Un corps de bâtiment situé au lieu du Ribollet, composé d'une cuisine au premier étage, deux chambres à côté, desservies par un escalier en pierre, des greniers au-dessus, cave au-dessous; du côté du matin, un hangar; en soir, des écuries et granges, fenil au-dessus, une cour et portail; le tout bâti en pierre et chaux, couvert en tuiles creuses; plus un jardin et une aire ou suel attenant; les appartemens prennent leurs jours par une porte et fenêtre en midi sur la cour, et une fenêtre du côté de nord; une porte est placée du côté de matin pour aller au jardin et sur l'aire ou suel; le tout est d'une superficie totale de 15 ares environ;

2° Un fonds appelé les Cottés, attenant aux bâtimens, jardin et aire ci-devant décrits, de la contenance d'environ 75 ares, dont 56 ares environ en vigne, et le surplus en terre;

Les bâtimens, cour, aire, jardin et fonds ci-dessus désignés sont contigus et se confinent, de matin, par les terres d'Antoine Ramel, celles du sieur Gandollière et la vigne du sieur Porte; de midi, par la vigne du sieur Bayère et la terre dudit Ramel; de nord, par les bâtimens dudit Ramel; encore de midi et soir par le chemin tendant du lieu du Ribollet au bourg de Fleurieux;

3° Un tènement de fonds situé au territoire de Lhorme, contenant en pré environ 24 ares, en terre environ 1 hectare 26 ares, et en bois environ 36 ares; le tout contigu est confiné, de matin, par les bois de Pierre Gandollière; de midi et soir, par les terres d'Antoine Ramel; de nord encore, déclinant au matin, par le chemin tendant du Ribollet à Fleurieux et à la rivière de Brevenne; de soir, par les prés, terres et bois d'Antoine Ramel, et encore de midi, par le chemin tendant de l'Arbresle à Lozanne.

ARTICLE DEUXIÈME.

Immeubles situés sur la commune de Sourcieux, saisis au préjudice de Benoîte Daverdy, femme de Jean-Baptiste Chambon.

1° Une terre située au territoire appelé du Blanc, de la contenance d'environ 2 hectares, confinée, de matin, par les terres de Pierre Regny; de midi, par le chemin tendant de Lentilly à St-Bel; de soir, par le chemin tendant de Sourcieux à l'Arbresle; de nord, par les

terres de M. de Saint-Trivier; encore de nord, par les terres dudit Regny;

2° Un tènement de fonds de la contenance d'environ 1 hectare 72 ares, situé au territoire de Grand-Font, dont 72 ares environ en vigne, et 1 hectare environ en terre; le tout contigu est confiné, de matin, par les terres et vignes de M. de Saint-Trivier, un chemin de desserte entre deux; de midi, par les vignes des sieurs Regipàs et Regny; de soir, par les vignes de M. de Saint-Trivier; de nord encore, par les vignes de M. de Saint-Trivier;

3° Une vigne située audit territoire de Grand-Font, de la contenance d'environ 25 ares, confinée, de matin, par les terres de Jean-Benoît Pincanon; de midi, par le chemin tendant de Lentilly à St-Bel; de soir, par les terres de Claude Brun; de nord, par les terres de M. Saint-Trivier;

4° Une terre située au territoire de Chassignol, de la contenance d'environ 72 ares, confinée, de matin, par les terres des cohéritiers Bibost-Florant; de midi, par les terres de Jean-Benoît Pincanon; de soir, par les terres du sieur Dalain; et de nord, par le chemin de Saint-Bel à Lentilly;

5° Enfin un petit bois broussailles, situé au territoire de Barbaroux, de la contenance d'environ 20 ares, confiné, de matin, par les terres de Jacques Devay; de midi, par les bois de Pierre Regny; de soir, par les terres des héritiers Aizement; et de nord, par les prés de Pierre-Alexis Pincanon.

Le procès-verbal de saisie porte que les bâtimens et fonds sont occupés et cultivés par les mariés Chambon et Daverdy.

La vente par expropriation forcée des immeubles dont s'agit est poursuivie par ledit sieur Louis Dubié, propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune de Sourcieux-sur-St-Bel, lequel a fait et continue ses élections de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Durand-Fornas, avoué près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, où il demeure, rue St-Côme, n° 8.

Contre Benoîte Daverdy, veuve de Jean-Baptiste Chambon, à son décès propriétaire-cultivateur, demeurant au lieu du Ribollet, commune de Fleurieux, elle, propriétaire, demeurant en ladite commune de Fleurieux, tant en son nom personnel que comme tutrice légale de Claude et autre Claude Chambon, ses deux enfans mineurs, issus de son mariage avec défunt Jean-Baptiste Chambon, et contre Jean-Baptiste Chambon fils aîné, majeur, domestique, demeurant chez le sieur Domez, propriétaire au lieu du Maz, commune de St-Pierre-Lapalud; Anne Chambon, fille majeure, sans profession connue, demeurant avec la dame veuve Chambon, sa mère; Marguerite Chambon, fille majeure, domestique, demeurant chez le sieur Guignonand, propriétaire en la commune de Savigny, et Antoinette Chambon, fille majeure, ouvrière, demeurant à Lyon, chez le sieur Louis Colomb, fabricant d'étoffes de soie, rue des Chartreux, n° 22; lesdits Claude, autre Claude, Jean-Baptiste, Anne, Marguerite et Antoinette Chambon, enfans et représentans de droit dudit défunt Jean-Baptiste Chambon;

Par-devant le tribunal civil de première instance séant à Lyon, place St-Jean.

La première publication du cahier des charges sera faite le samedi vingt-huit juillet mil huit cent trente-deux, en l'audience des criées du tribunal civil de première instance, séant à Lyon, au palais de justice, hôtel de Chevrères, place St-Jean, depuis neuf heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

DURAND-FORNAS, avoué.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, soit à M<sup>e</sup> Durand-Fornas, avoué poursuivant, soit au greffe du tribunal civil de Lyon.

(80 3) Samedi seize juin 1832, dix heures du matin, en la commune de Vaize, à l'angle oriental et septentrional du clos Laporte, en face du pont de la Gare, il sera procédé à la vente 1° de vingt mille carreaux d'appartemens, tant à quatre pans qu'à six; 2° d'une échoppe construite sur le terrain d'autrui, formant un four à cuire les briques, en maçonnerie et pizai; 3° d'un hangar construit en pans de bois, couvert en ardoises; 4° d'un tas pouvant contenir environ 400.000 petites ardoises; le tout saisi.

(94) Le dix-sept juin 1832, à onze heures du matin, sur la place publique de la commune de Catoire, il sera procédé à la vente judiciaire de meubles et effets saisis, consistant en tables, bancs, tabourets, horloge, poêle, garde-manger, buffet, pétrière, ustensiles de cuisine et autres objets.

Annonces diverses.

(92) Vente du mobilier du général B....., aux façades du Rhône, n° 8, au 1<sup>er</sup> étage, place Louis-le-Grand.

Ce mobilier est composé de lits complets, glaces, pendule, fauteuils, tables à manger en acajou et noyer de 24 et 14 couverts, fauteuils, chaises, vaisselle, batterie de cuisine, etc., etc.

Cette vente sera faite aux enchères le mardi dix-neuf courant et jours suivans, à dix heures du matin, au comptant.

(87) Pensionnat de jeunes gens à remettre de suite pour cause de santé. Cet établissement situé au centre de la ville de Dijon, occupe un local vaste et bien aéré, susceptible d'agrandissement. Ce pensionnat possède soixante et un élèves (25 pensionnaires et 36 externes).

On pourra se procurer tous les renseignements désirables au bureau du journal.

Les renseignements directs pourront être pris chez M<sup>e</sup> Monnet, notaire à Dijon.

(58 5) A vendre de gré à gré, en gros ou en détail. — Une belle propriété dans une belle position, sise à Couzon, à mi-coteau, à cinq minutes du village; elle se compose de maison bourgeoise, vaste et com-

mode, dans le meilleur état, avec jardin, terrasse, salle d'ombrage et chapelle. Cette maison est propice à un collège, pensionnat, ou à loger une nombreuse famille. La superficie des bâtimens, jardin, terrasse, salle d'ombrage et chapelle est de quatre bichérées en tout. L'on pourrait y joindre la quantité de terrain que l'acquéreur désirerait, qui serait à prendre dans un clos en face du précédent, qui se compose de pré, terre et vigne, où l'on communiquerait par un petit pont en bois.

Cette vente aura lieu le 17 juin et jours suivans, dans la maison de maître, par M. Thounerieux fils aîné.

S'adresser, avant le jour indiqué, au domicile de ce dernier, grande rue Mercière, n° 52.

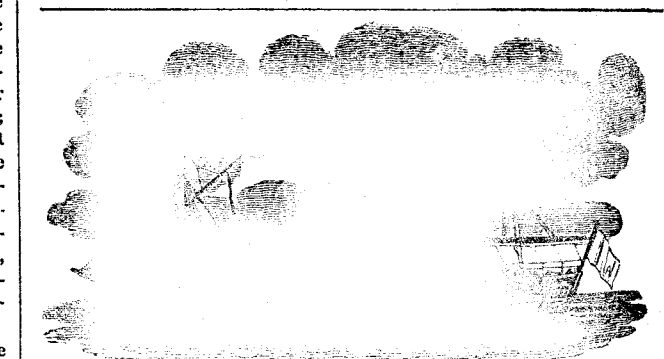
(10156 7) A louer de suite, rue Royale, n° 20. — Appartemens agencés, composés chacun de 4 pièces, cabinets, entresol, cave et grenier, du prix de 500, 600 et 700 fr. S'adresser au portier.

(95) Un jeune homme, nommé André, âgé de 17 ans, taille de 4 pieds 5 pouces, cheveux châtains, yeux bleus, nez ordinaire, a quitté sa famille depuis le 18 mars. Les personnes qui pourraient en donner des renseignements, pourront s'adresser à M. Dubez, rue Imbert-Colomès, n° 13.

On pense qu'il a pris la route de la Suisse.

(81 2) MM. les actionnaires de l'entreprise des Omnibus ne s'étant pas rendus en nombre suffisant à la réunion qui a eu lieu chez M<sup>e</sup> Coste, notaire à Lyon, rue Neuve, le 12 de ce mois, sont invités de nouveau à se rendre chez ce notaire le 19 du courant, à onze heures du matin, à l'effet de donner leur avis et de délibérer sur les propositions qui leur seront faites.

(10 4) On désire emprunter dix mille francs pour dix ans, à 4 pour cent, par première hypothèque sur un immeuble de 80 mille francs, dans le département du Rhône. S'adresser à M. FF., poste restante, à Lyon.



(10093 14) PAQUEBOTS A VAPEUR DU RHONE. Départs à 5 heures du matin, de la chaussée Perrache. Dimanche, directement pour Marseille. Mardi et jeudi, pour Avignon, en 12 heures. S'adresser aux bureaux de la compagnie, quai de Retz, n° 43

Bourse de Lyon. — 15 juin 1832. Table with 2 columns: Item and Price. Items include Cinq p. 0/0 au comptant, Emprunt 1831 au comptant, etc.

Bourse de Paris. — 13 juin 1832. Table with 4 columns: Item, 1<sup>er</sup> Cours, plus haut, plus bas, dernier. Items include Cinq pour 100 au comptant, Emprunt 1831 au comptant, etc.

Cours des Marchandises. 316 disp. et à livrer jusqu'en décembre. courant, novembre et décembre. Huiles colza disp. en mai, courant et août, juillet et août, 4 et 6 derniers mois. Lille, Voiture.

Anselme Petetin. Lyon, imprimerie de Brunst, Grandrue Mercière, n° 44